



Madame Elisabeth BORNE
Ministre auprès du ministre d'État, ministre de la
Transition écologique et solidaire, chargée des
Transports
Ministère des Transports
40, rue du Bac
75700 Paris

Roissy, le 4 janvier 2018

N/Réf. : 2018/01/04/DE

Madame la ministre,

Nous avons pris connaissance de l'ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017 visant à compléter et mettre en cohérence les dispositions prises en application de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social et notamment des dispositions du Code des transports modifiées par celle-ci.

Nos organisations syndicales ont été désagréablement surprises de découvrir l'article 2-V-12-b de ladite ordonnance qui dispose :

« 12° L'article L. 6525-5 est ainsi modifié :

[...]

b) Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

Est considéré comme salarié à temps partiel, le personnel navigant dont le nombre annuel de jours d'activité est inférieur au nombre de jours fixé par un accord collectif d'entreprise, d'établissement ou de branche, ou, à défaut d'accord, à deux-cent trente-cinq jours. »

En effet, aucune organisation syndicale n'a été consultée, ou avertie officiellement que cette ordonnance allait instituer une possibilité d'embauche à temps partiel pour le personnel navigant dans les entreprises de transport et de travail aérien.

Par ailleurs, le gouvernement dont vous faites partie ne peut ignorer les réticences de certaines organisations syndicales du transport aérien à la possibilité d'embauche à temps partiel.

La lecture de l'article L 6525-5 du Code des transports, et plus précisément de son premier alinéa, démontre que seules les modalités de « passage à temps partiel » devaient être fixées par Décret en Conseil d'Etat. Il n'a jamais été question de permettre aux entreprises de transport ou de travail aérien de pouvoir recourir à l'embauche de personnel navigant à temps partiel. Seul le temps partiel « choisi » devait faire l'objet, compte tenu des spécificités de nos professions et de l'organisation de notre temps de travail, d'une adaptation des dispositions du Code du travail par le prisme d'un Décret en Conseil d'Etat.

Sur le fond, le nouvel alinéa de l'article L 6525-5 du Code des transports prévoit que tout personnel navigant qui ne serait couvert ni par une convention collective de branche, ni par un accord d'entreprise ou d'établissement, sera considéré comme étant à temps partiel si son nombre de jours d'activité est inférieur à 235. Or, le personnel navigant ne relève, à ce jour, d'aucune convention de branche. Seuls des accords d'entreprise ou d'établissement pourront permettre d'abaisser ce seuil de durée minimale de travail pour être qualifié de salarié à temps plein, et l'ensemble des entreprises du secteur n'en sont pas pourvues.

Pour une raison que nous ignorons, il est fait référence à un nombre de « jours d'activité » et non pas de « jours de travail ». Sauf erreur de notre part, la notion de « jour d'activité » n'est pas définie juridiquement. De plus, la référence à des jours d'activité nous oriente nécessairement vers le régime des « forfaits annuels en jours » applicable aux cadres ayant une autonomie dans l'organisation de leur travail.

S'il appartient au gouvernement, ou au Parlement, de légiférer afin que le personnel navigant relève, de droit, de la catégorie des cadres, force est de constater que l'autonomie dans l'organisation du travail, nécessaire à la mise en œuvre d'un régime de forfait annuel en jours, est absente dans nos professions. En effet, nous sommes soumis à des plannings édités par nos employeurs.

Dès lors, la référence à un nombre annuel de jours d'activité pour déterminer si le personnel navigant est à temps plein ou à temps partiel est manifestement inadaptée.

Cela est d'autant plus vrai que la durée légale de travail du personnel navigant et le seuil de déclenchement des heures supplémentaires, sont déterminées au sein du Code de l'aviation civile (CAC) en fonction d'un nombre d'heures de vols effectuées (par mois et par année), ces dispositions allant être intégrées in extenso au sein du Code des transports dans le cadre de la recodification en cours. La disposition litigieuse de l'ordonnance du 20 décembre 2017 est donc en contradiction avec la durée légale du travail du personnel navigant, exprimée en heures de vols effectuées.

Aussi, vous conviendrez, madame la ministre, que cette disposition, introduite dans le cadre de l'ordonnance 2017-1718 est inacceptable en l'état et inadaptée à nos professions. Par la présente, nous vous sollicitons ainsi que monsieur le Premier ministre et madame la ministre du travail pour que le second alinéa de l'article L 6525-5 du Code des transports soit abrogé lors de l'examen de ladite ordonnance par le Parlement, dans le cadre de sa ratification. Si, par extraordinaire, le gouvernement entendait faire ratifier l'ordonnance 2017-1718 en l'état, nos organisations syndicales useront de l'ensemble des moyens à leur disposition, y compris la grève, afin que la mise en place d'une possibilité d'embauche des personnels navigants en contrat de travail à temps partiel, si elle doit avoir lieu, se fasse de manière concertée, et cohérente.

Sur la forme, nos organisations syndicales s'interrogent sur la possibilité qu'avait le gouvernement de créer le second alinéa de l'article L 6525-5 du Code des transports par ordonnance. En effet, après étude de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social, il apparaît que le Parlement n'a pas habilité le gouvernement à user des ordonnances pour légiférer sur le temps de travail en général, et sur le temps de travail du personnel navigant en particulier. Fort de cette analyse, partagée par d'éminents professeurs, et si le gouvernement entend maintenir cette disposition, nos organisations syndicales sont déterminées à user de l'ensemble des moyens de Droit disponibles pour que cette disposition de l'ordonnance 2017-1718 soit censurée.

Ne souhaitant pas arriver à de telles extrémités, nous ne doutons pas que le gouvernement saura reconnaître cet écueil en nous faisant part, par retour de courrier, de son engagement à ce que le second alinéa de l'article L 6525-5 du Code des transports soit abrogé lors de l'examen de l'ordonnance litigieuse par le Parlement.

En espérant que vos services, ainsi que ceux de monsieur le Premier ministre et de madame la ministre du travail, prendront la mesure de l'urgence de la situation et de la détermination de nos organisations syndicales, nous vous prions de croire, madame la ministre, en l'assurance de notre plus haute considération.



Christophe THAROT
Président du SNPL France ALPA



David LANFRANCHI
Président du SNPNC



Flore ARRIGHI
Présidente de l'UNAC



Philippe PELLERIN
Président du SNPNC



Marc LAMURE
Secrétaire Général de l'UNSA PNC

CC :

- Monsieur Edouard PHILIPPE, Premier ministre ;
- Madame Muriel PENICAUD, ministre du Travail.



Madame Muriel PENICAUD
ministre du Travail
Ministère du Travail
127, rue de Grenelle
75700 PARIS SP 07

Roissy, le 4 janvier 2018

N/Réf. : 2018/01/04/DE

Madame la ministre,

Nous avons pris connaissance de l'ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017 visant à compléter et mettre en cohérence les dispositions prises en application de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social et notamment des dispositions du Code des transports modifiées par celle-ci.

Nos organisations syndicales ont été désagréablement surprises de découvrir l'article 2-V-12-b de ladite ordonnance qui dispose :

« 12° L'article L. 6525-5 est ainsi modifié :

[...]

b) Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

Est considéré comme salarié à temps partiel, le personnel navigant dont le nombre annuel de jours d'activité est inférieur au nombre de jours fixé par un accord collectif d'entreprise, d'établissement ou de branche, ou, à défaut d'accord, à deux-cent trente-cinq jours. »

En effet, aucune organisation syndicale n'a été consultée, ou avertie officiellement que cette ordonnance allait instituer une possibilité d'embauche à temps partiel pour le personnel navigant dans les entreprises de transport et de travail aérien.

Par ailleurs, le gouvernement dont vous faites partie ne peut ignorer les réticences de certaines organisations syndicales du transport aérien à la possibilité d'embauche à temps partiel.

La lecture de l'article L 6525-5 du Code des transports, et plus précisément de son premier alinéa, démontre que seules les modalités de « passage à temps partiel » devaient être fixées par Décret en Conseil d'Etat. Il n'a jamais été question de permettre aux entreprises de transport ou de travail aérien de pouvoir recourir à l'embauche de personnel navigant à temps partiel. Seul le temps partiel « choisi » devait faire l'objet, compte tenu des spécificités de nos professions et de l'organisation de notre temps de travail, d'une adaptation des dispositions du Code du travail par le prisme d'un Décret en Conseil d'Etat.

Sur le fond, le nouvel alinéa de l'article L 6525-5 du Code des transports prévoit que tout personnel navigant qui ne serait couvert ni par une convention collective de branche, ni par un accord d'entreprise ou d'établissement, sera considéré comme étant à temps partiel si son nombre de jours d'activité est inférieur à 235. Or, le personnel navigant ne relève, à ce jour, d'aucune convention de branche. Seuls des accords d'entreprise ou d'établissement pourront permettre d'abaisser ce seuil de durée minimale de travail pour être qualifié de salarié à temps plein, et l'ensemble des entreprises du secteur n'en sont pas pourvues.

Pour une raison que nous ignorons, il est fait référence à un nombre de « jours d'activité » et non pas de « jours de travail ». Sauf erreur de notre part, la notion de « jour d'activité » n'est pas définie juridiquement. De plus, la référence à des jours d'activité nous oriente nécessairement vers le régime des « forfaits annuels en jours » applicable aux cadres ayant une autonomie dans l'organisation de leur travail.

S'il appartient au gouvernement, ou au Parlement, de légiférer afin que le personnel navigant relève, de droit, de la catégorie des cadres, force est de constater que l'autonomie dans l'organisation du travail, nécessaire à la mise en œuvre d'un régime de forfait annuel en jours, est absente dans nos professions. En effet, nous sommes soumis à des plannings édités par nos employeurs.

Dès lors, la référence à un nombre annuel de jours d'activité pour déterminer si le personnel navigant est à temps plein ou à temps partiel est manifestement inadaptée.

Cela est d'autant plus vrai que la durée légale de travail du personnel navigant et le seuil de déclenchement des heures supplémentaires, sont déterminées au sein du Code de l'aviation civile (CAC) en fonction d'un nombre d'heures de vols effectuées (par mois et par année), ces dispositions allant être intégrées in extenso au sein du Code des transports dans le cadre de la recodification en cours. La disposition litigieuse de l'ordonnance du 20 décembre 2017 est donc en contradiction avec la durée légale du travail du personnel navigant, exprimée en heures de vols effectuées.

Aussi, vous conviendrez, madame la ministre, que cette disposition, introduite dans le cadre de l'ordonnance 2017-1718 est inacceptable en l'état et inadaptée à nos professions. Par la présente, nous vous sollicitons ainsi que monsieur le Premier ministre et madame la ministre chargée des Transports pour que le second alinéa de l'article L 6525-5 du Code des transports soit abrogé lors de l'examen de ladite ordonnance par le Parlement, dans le cadre de sa ratification. Si, par extraordinaire, le gouvernement entendait faire ratifier l'ordonnance 2017-1718 en l'état, nos organisations syndicales useront de l'ensemble des moyens à leur disposition, y compris la grève, afin que la mise en place d'une possibilité d'embauche des personnels navigants en contrat de travail à temps partiel, si elle doit avoir lieu, se fasse de manière concertée, et cohérente.

Sur la forme, nos organisations syndicales s'interrogent sur la possibilité qu'avait le gouvernement de créer le second alinéa de l'article L 6525-5 du Code des transports par ordonnance. En effet, après étude de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social, il apparaît que le Parlement n'a pas habilité le gouvernement à user des ordonnances pour légiférer sur le temps de travail en général, et sur le temps de travail du personnel navigant en particulier. Fort de cette analyse, partagée par d'éminents professeurs, et si le gouvernement entend maintenir cette disposition, nos organisations syndicales sont déterminées à user de l'ensemble des moyens de Droit disponibles pour que cette disposition de l'ordonnance 2017-1718 soit censurée.

Ne souhaitant pas arriver à de telles extrémités, nous ne doutons pas que le gouvernement saura reconnaître cet écueil en nous faisant part, par retour de courrier, de son engagement à ce que le second alinéa de l'article L 6525-5 du Code des transports soit abrogé lors de l'examen de l'ordonnance litigieuse par le Parlement.

En espérant que vos services, ainsi que ceux de monsieur le Premier ministre et de madame la ministre chargée des Transports, prendront la mesure de l'urgence de la situation et de la détermination de nos organisations syndicales, nous vous prions de croire, madame la ministre, en l'assurance de notre plus haute considération.



Christophe THAROT
Président du SNPL France ALPA



David LANFRANCHI
Président du SNPNC



Flore ARRIGHI
Présidente de l'UNAC



Philippe PELLERIN
Président du SNPNC



Marc LAMURE
Secrétaire Général de l'UNSA PNC

CC :

- Monsieur Edouard PHILIPPE, Premier ministre ;
- Madame Elisabeth BORNE, ministre auprès du ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire, chargée des Transports.



Monsieur Edouard PHILIPPE
Premier ministre
57, rue de Varenne
75700 PARIS

Roissy, le 4 janvier 2018

N/Réf. : 2018/01/04/DE

Monsieur le Premier ministre,

Nous avons pris connaissance de l'ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017 visant à compléter et mettre en cohérence les dispositions prises en application de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social et notamment des dispositions du Code des transports modifiées par celle-ci.

Nos organisations syndicales ont été désagréablement surprises de découvrir l'article 2-V-12-b de ladite ordonnance qui dispose :

« 12° L'article L. 6525-5 est ainsi modifié :

[...]

b) Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

Est considéré comme salarié à temps partiel, le personnel navigant dont le nombre annuel de jours d'activité est inférieur au nombre de jours fixé par un accord collectif d'entreprise, d'établissement ou de branche, ou, à défaut d'accord, à deux-cent trente-cinq jours. »

En effet, aucune organisation syndicale n'a été consultée, ou avertie officiellement que cette ordonnance allait instituer une possibilité d'embauche à temps partiel pour le personnel navigant dans les entreprises de transport et de travail aérien.

Par ailleurs, votre gouvernement ne peut ignorer les réticences de certaines organisations syndicales du transport aérien à la possibilité d'embauche à temps partiel.

La lecture de l'article L 6525-5 du Code des transports, et plus précisément de son premier alinéa, démontre que seules les modalités de « passage à temps partiel » devaient être fixées par Décret en Conseil d'Etat. Il n'a jamais été question de permettre aux entreprises de transport ou de travail aérien de pouvoir recourir à l'embauche de personnel navigant à temps partiel. Seul le temps partiel « choisi » devait faire l'objet, compte tenu des spécificités de nos professions et de l'organisation de notre temps de travail, d'une adaptation des dispositions du Code du travail par le prisme d'un Décret en Conseil d'Etat.

Sur le fond, le nouvel alinéa de l'article L 6525-5 du Code des transports prévoit que tout personnel navigant qui ne serait couvert ni par une convention collective de branche, ni par un accord d'entreprise ou d'établissement, sera considéré comme étant à temps partiel si son nombre de jours d'activité est inférieur à 235. Or, le personnel navigant ne relève, à ce jour, d'aucune convention de branche. Seuls des accords d'entreprise ou d'établissement pourront permettre d'abaisser ce seuil de durée minimale de travail pour être qualifié de salarié à temps plein, et l'ensemble des entreprises du secteur n'en sont pas pourvues.

Pour une raison que nous ignorons, il est fait référence à un nombre de « jours d'activité » et non pas de « jours de travail ». Sauf erreur de notre part, la notion de « jour d'activité » n'est pas définie juridiquement. De plus, la référence à des jours d'activité nous oriente nécessairement vers le régime des « forfaits annuels en jours » applicable aux cadres ayant une autonomie dans l'organisation de leur travail.

S'il appartient à votre gouvernement, ou au Parlement, de légiférer afin que le personnel navigant relève, de droit, de la catégorie des cadres, force est de constater que l'autonomie dans l'organisation du travail, nécessaire à la mise en œuvre d'un régime de forfait annuel en jours, est absente dans nos professions. En effet, nous sommes soumis à des plannings édités par nos employeurs.

Dès lors, la référence à un nombre annuel de jours d'activité pour déterminer si le personnel navigant est à temps plein ou à temps partiel est manifestement inadaptée.

Cela est d'autant plus vrai que la durée légale de travail du personnel navigant et le seuil de déclenchement des heures supplémentaires, sont déterminées au sein du Code de l'aviation civile (CAC) en fonction d'un nombre d'heures de vols effectuées (par mois et par année), ces dispositions allant être intégrées in extenso au sein du Code des transports dans le cadre de la recodification en cours. La disposition litigieuse de l'ordonnance du 20 décembre 2017 est donc en contradiction avec la durée légale du travail du personnel navigant, exprimée en heures de vols effectuées.

Aussi, vous conviendrez, monsieur le Premier ministre, que cette disposition, introduite dans le cadre de l'ordonnance 2017-1718 est inacceptable en l'état et inadaptée à nos professions. Par la présente, nous sollicitons le gouvernement pour que le second alinéa de l'article L 6525-5 du Code des transports soit abrogé lors de l'examen de ladite ordonnance par le Parlement, dans le cadre de sa ratification. Si, par extraordinaire, votre gouvernement entendait faire ratifier l'ordonnance 2017-1718 en l'état, nos organisations syndicales useront de l'ensemble des moyens à leur disposition, y compris la grève, afin que la mise en place d'une possibilité d'embauche des personnels navigants en contrat de travail à temps partiel, si elle doit avoir lieu, se fasse de manière concertée, et cohérente.

Sur la forme, nos organisations syndicales s'interrogent sur la possibilité qu'avait votre gouvernement de créer le second alinéa de l'article L 6525-5 du Code des transports par ordonnance. En effet, après étude de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social, il apparaît que le Parlement n'a pas habilité le gouvernement à user des ordonnances pour légiférer sur le temps de travail en général, et sur le temps de travail du personnel navigant en particulier. Fort de cette analyse, partagée par d'éminents professeurs, et si votre gouvernement entend maintenir cette disposition, nos organisations syndicales sont déterminées à user de l'ensemble des moyens de Droit disponibles pour que cette disposition de l'ordonnance 2017-1718 soit censurée.

Ne souhaitant pas arriver à de telles extrémités, nous ne doutons pas que vous saurez, monsieur le Premier ministre, reconnaître cet écueil en nous faisant part, par retour de courrier, de votre engagement à ce que le second alinéa de l'article L 6525-5 du Code des transports soit abrogé lors de l'examen de l'ordonnance litigieuse par le Parlement.

En espérant que vos services prendront la mesure de l'urgence de la situation et de la détermination de nos organisations syndicales, nous vous prions de croire, monsieur le Premier ministre, en l'assurance de notre plus haute considération.



Christophe THAROT
Président du SNPL France ALPA



David LANFRANCHI
Président du SNPNC



Flore ARRIGHI
Présidente de l'UNAC



Philippe PELLERIN
Président du SNPNC



Marc LAMURE
Secrétaire Général de l'UNSA PNC

CC :

- Madame Elisabeth BORNE, ministre auprès du ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire, chargée des Transports ;
- Madame Muriel PENICAUD, ministre du Travail.